

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



THEVENIN ET DUCROT

7 rue du Point du Jour
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : EC/IP/2023_648
Code AIOT : 0100012147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement THEVENIN ET DUCROT implanté 12-13 rue des Pâquis 54850 Messein. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la transmission par Qualiconsult du rapport de contrôle périodique complémentaire du 11 juin 2019 informant du maintien de non-conformité majeure lors du contrôle réglementaire réalisé au titre de la rubrique 4734-2-c chez Thevenin Ducrot à MESSEIN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEVENIN ET DUCROT
- 12-13 rue des Pâquis 54850 MESSEIN
- Code AIOT : 0100012147
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Thevenin-Ducrot exploite le dépôt de carburants de Messein et propose la livraison de fioul et de GNR aux particuliers et entreprises. Ces installations s'inscrivent au sein de la rubrique 4734-2-c de la nomenclature des ICPE et ,à ce titre, sont soumises à déclaration avec contrôles périodiques. Déclaration a été faite de ces installations à la Préfecture sous le numéro de récépissé 2014-0180 du 24/09/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi de la lettre préfectorale du 26 juillet 2019 : protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I- Point 4-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour répondre au respect de la prescription visée au point 4-3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Les équipements mis en place seront réceptionnés par le SDIS pour valider leur bon fonctionnement et les résultats seront transmis à la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I-Point 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Débit de l'appareil incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
Constats : Le contrôle périodique du 11 juin 2019 réalisé par QIALICONSULT a mise en évidence une non-conformité persistante : débit de 21m ³ /h insuffisant au niveau du poteau incendie. Malgré des travaux sur le réseau d'eau effectué par la Mairie, le débit reste toujours inférieur à 60m ³ /h. Pour y répondre, l'établissement a proposé la mise en place, à moins de 100 mètres des installations, d'une citerne souple de 120m ³ munie d'un poteau incendie pour le branchement des engins de secours ainsi que d'une aire bétonnée attenante pour le stationnement de ces derniers. Lors de la visite, l'exploitant a pu fournir tous les devis relatifs aux travaux qui prennent en compte les préconisations du SDIS suite à ses échanges avec le service compétent. Le terrain identifié pour permettre la mise en place de la citerne dans des conditions acceptables par le SDIS appartient à la commune de Messein. L'exploitant a envoyé à l'inspection des installations classées la convention signée par lui-même et la Mairie qui valide la mise à disposition du terrain ainsi que les devis validés de la citerne et des travaux de terrassement. Par courriel du 9 juin, il a confirmé la réalisation des travaux de terrassement et l'installation de la citerne. Il est désormais en attente de la date de remplissage de la citerne par la communauté de communes de Messein. Dès que ce remplissage aura eu lieu, un rendez-vous sera pris avec le SDIS pour validation et référencement de ce point d'eau et le procès-verbal de validation du SDIS sera transmis à l'inspection pour clôture du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet